

**OBJET      Admission en non-valeur de créances éteintes**

---

Le Receveur municipal de Saint-Denis informe la Commune que des créances sont définitivement irrécouvrables. Il s'agit de créances éteintes par clôture pour insuffisance d'actif (liquidation judiciaire) ou par rétablissement personnel (surendettement). Deux listes ont alors été transmises à la Ville pour un montant total de 180 900,10 €, se décomposant de la manière suivante :

- Créances éteintes par clôture pour insuffisance d'actif..... 145 067,18 €,
- Créances éteintes par rétablissement personnel..... 35 832,92 €.

Pour mémoire, les créances éteintes sont des créances qui restent valides juridiquement en la forme et au fond mais dont l'irrécouvrabilité résulte d'une décision juridique extérieure définitive qui s'impose à la collectivité créancière et qui s'oppose à toute action en recouvrement.

Il s'agit notamment :

- du prononcé d'un jugement de clôture de liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif (article 643-11 du Code de Commerce) ;
- du prononcé de la décision du juge du tribunal d'instance de rendre exécutoire une recommandation de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire (article L. 332-5 du Code de la Consommation) ;
- du prononcé de la clôture pour insuffisance d'actif d'une procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire (article L. 332-9 Code de la Consommation). Cependant, lorsque les procédures engagées n'ont pu aboutir au paiement de ces créances, celles-ci sont déclarées irrécouvrables et sont proposées en admission en non-valeur.

Les créances éteintes sont soumises à la décision du Conseil municipal. Elles font l'objet d'une écriture en perte comptabilisée à l'article "6542 Créances éteintes".

Il est ainsi demandé au Conseil Municipal de se prononcer sur l'admission en non-valeur des créances éteintes pour montant total de 180 900,10 €. Le détail de ces listes est consultable auprès de la Direction Finances/ Comptabilité, et auprès du Secrétariat du Conseil municipal en séance de l'assemblée délibérante.

**COMMUNE DE SAINT-DENIS**

**CONSEIL MUNICIPAL**  
**Séance du samedi 25 novembre 2017**  
**Délibération n° 17/7-011**

**OBJET      Admission en non-valeur de créances éteintes**

---

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le RAPPORT N°17/7-011 du MAIRE ;

Vu le rapport présenté par Monsieur FRANÇOISE Gérard - 5ème adjoint au nom de la commission « Affaire Générale / Entreprise Municipale » ;

Sur l'avis favorable de ladite commission ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE  
A L'UNANIMITE DES VOTANTS**

Autorise l'admission en non-valeur des créances éteintes pour un montant total de 180 900,10 €.

Accusé de réception en préfecture  
974-219740115-20171125-177011b-DE  
Date de télétransmission : 30/11/2017  
Date de réception préfecture : 30/11/2017

Signé électroniquement par :  
Le Maire  
29/11/2017



Gilbert ANNETTE